

ANNEXE 1-13
DEMANDE / AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXPORTATION
Article Lp. 132-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Remplacée par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

DEMANDE/AUTORISATION ADMINISTRATIVE d'EXPORTATION N°		
Valable jusqu'au : / /		
Exportateur (nom ou raison sociale) :		
Ridet :		
Adresse :		
Contact		
Nom :	Téléphone :	E-mail :
Client destinataire		
Nomenclature douanière (8 chiffres)	Désignation commerciale des marchandises	
Quantités (poids net en kg, volume, unités, etc)		
Pays de destination		
Valeur facture (devises)	Valeur facture (XPF)	
Bureau de dédouanement		
Pièces-jointes		
Observations du demandeur		
À Signature	Le	Délivré à Le chef du service compétent de la Nouvelle-Calédonie
Accusé réception le Signature	Le	Prorogation autorisée jusqu'au Le chef du service compétent de la Nouvelle-Calédonie

AUTORISATION ADMINISTRATIVE d'EXPORTATION N°

ANNEXE 1-13 – Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mise à jour le 14/06/2023

VOLET TECHNIQUE RESERVÉ AU SERVICE DE DÉLIVRANCE

Le / /

Le chef du service compétent de la Nouvelle-Calédonie

NOTICE EXPLICATIVE

Toutes les rubriques de la demande d'autorisation administrative d'exportation sont **obligatoirement servies par le demandeur**. Dans le cas contraire, la demande sera mise en suspens par le service compétent pour demande d'informations complémentaires.

EXPORTATEUR (NOM OU RAISON SOCIALE) : Tel que mentionné sur l'extrait du RIDET délivré par l'ISEE.

RIDET : Tel que mentionné sur l'extrait du RIDET délivré par l'ISEE, dans sa structure à 9 chiffres.

ADRESSE : Telle que mentionnée sur l'extrait du RIDET délivré par l'ISEE.

DESTINATAIRE : Adresse complète de l'entreprise destinataire, nom du contact et adresse électronique de cette personne. Le pays du destinataire doit être explicitement mentionné.

NOMENCLATURE DANS LE TARIF DES DOUANES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (A 8 CHIFFRES) : Le demandeur doit, si besoin, se rapprocher de son représentant en douane. Plusieurs nomenclatures sont admises, à condition que celles-ci ne fassent l'objet que d'une seule et même facture ou *pro forma* et d'une seule opération de dédouanement à l'exportation.

DESIGNATION COMMERCIALE DES MARCHANDISES : Telle que reprise sur les documents commerciaux, les documents techniques, etc.

QUANTITES (POIDS NET EN KG, VOLUME, UNITES, ETC.) : Indiquer ce qui concerne uniquement les quantités nettes relatives à la marchandise, exception faite des contenants, emballages, etc.

VALEUR FACTURE (DEVICES) VALEUR FACTURE (XPF)

l'incoterm doit obligatoirement être mentionné sur la facture. A défaut, les frais annexes au prix de la marchandise doivent être détaillés (assurance, manutentions, transport, emballages, etc.).

Rappel : Une seule facture est admise par demande d'autorisation. Toute demande faisant référence à plusieurs factures ou *pro forma*, est irrecevable.

BUREAU DE DEDOUANEMENT : « BNP » si le dédouanement à l'exportation se fait au bureau de Nouméa Port, « TTA » s'il a lieu au bureau de Tontouta aéroport, « CDP » s'il s'agit d'un envoi postal.

PIECES JOINTES : Facture *pro forma* obligatoire. Tous documents jugés utiles à la détermination ou à la présentation de la marchandise, et tous documents requis par le service compétent pour l'instruction et la délivrance.

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR : Rubrique libre dans laquelle le demandeur peut apporter des précisions complémentaires. Dans le cas contraire mentionner « néant ».

ACCUSE DE RECEPTION : Le demandeur accuse réception de la délivrance de l'autorisation par le service compétent.

Le service compétent dispose d'un mois pour instruire la demande et rendre sa décision, à compter de la date du dépôt du formulaire et des pièces jointes. Ce délai est suspendu en cas de demande de renseignements ou de justificatifs complémentaires.

L'autorisation est valable **12 mois** à compter de la date de délivrance, sauf dispositions contraires. Elle ne peut reprendre qu'une seule facture commerciale et ne faire l'objet que d'une seule opération de dédouanement. Aucune imputation du formulaire n'est effectuée par l'administration des douanes. Ainsi, si la totalité des marchandises reprises sur l'autorisation n'est pas présentée en une seule fois au dédouanement,

une nouvelle demande doit être formulée pour les produits qui restent à exporter.

VOLET TECHNIQUE : Ce volet est strictement réservé au service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour l’instruction et la délivrance de l’autorisation, qui peut en modifier la forme et y intégrer librement les mentions qu’il jugera utiles dans le cadre de l’autorisation.

Ces mentions peuvent consister en des rubriques complémentaires ne figurant pas sur le volet 1, en des recommandations ou rappels se référant à des réglementations en vigueur, ainsi qu’en des mentions techniques relevant du domaine d’application de l’autorisation.

Ce volet fait partie intégrante de l’autorisation administrative d’exportation et s’impose au titulaire de l’autorisation, au titre du présent code des douanes et de toutes les réglementations visées par la présente décision du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.